

30.000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3167/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

AUDIENCE PUBLIQUE DU 09 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le neuf Septembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame COULIBALY Nabindou, née le 01/01/1985 à Goronso, fille de COULIBALY Adjé et de COULIBALY Djenba, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan Cocody Angré ;

Demanderesse d'une part ;

Madame DIYA Olonwo Madeleine, domiciliée à Abidjan Yopougon, Cel : 04 90 72 72 ;

Défenderesse d'autre part ;

AFFAIRE

Madame COULIBALY Nabindou

Contre

Madame DIYA Olonwo Madeleine

DECISION

DEFAUT

Nous déclarons incompetent pour connaître de ce litige au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Madame COULIBALY Nabindou;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 16 Août 2019, Madame COULIBALY Nabindou a servi assignation à Madame DIYA Olonwo Madeleine d'avoir à comparaître par devant le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 26 Août 2019 aux fins d'entendre constater la résiliation du bail commercial liant les parties et ordonner l'expulsion de la défenderesse du local qu'elle occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Au soutien de son action, Madame COULIBALY Nabindou expose qu'elle a consenti un bail à usage professionnel à Madame DIYA Olonwo Madeleine portant sur un local sis à Abidjan Yopougon Maroc, moyennant un loyer mensuel de 60.000 F CFA ;

Elle ajoute que la défenderesse ne s'acquitte pas régulièrement de ses obligations locatives et reste lui devoir la somme de 300.000 F CFA représentant cinq mois de loyers échus et impayés, allant de Mars à Juillet 2019 ;



11 DEC 1954

RECEIVED
BY MAIL
11 DEC 1954

Aussi, sollicite-t-elle la résiliation du bail la liant à la défenderesse et son expulsion du local qu'elle occupe ;

Madame DIYA Olonwo Madeleine n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

La juridiction de céans a soulevé d'office son incompétence, au motif que le contrat de bail liant les parties ne contient pas de clause résolutoire de plein droit et a sollicité les observations des parties ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Madame DIYA Olonwo Madeleine a été assignée à Parquet ;
Il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de la procédure ;
Il convient de statuer par décision de défaut ;

SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION DE CEANS

Madame COULIBALY Nabindou sollicite que la juridiction de céans, constate la résiliation du contrat de bail la liant à Madame DIYA Olonwo Madeleine et ordonne l'expulsion de celle-ci du local qu'elle occupe ;

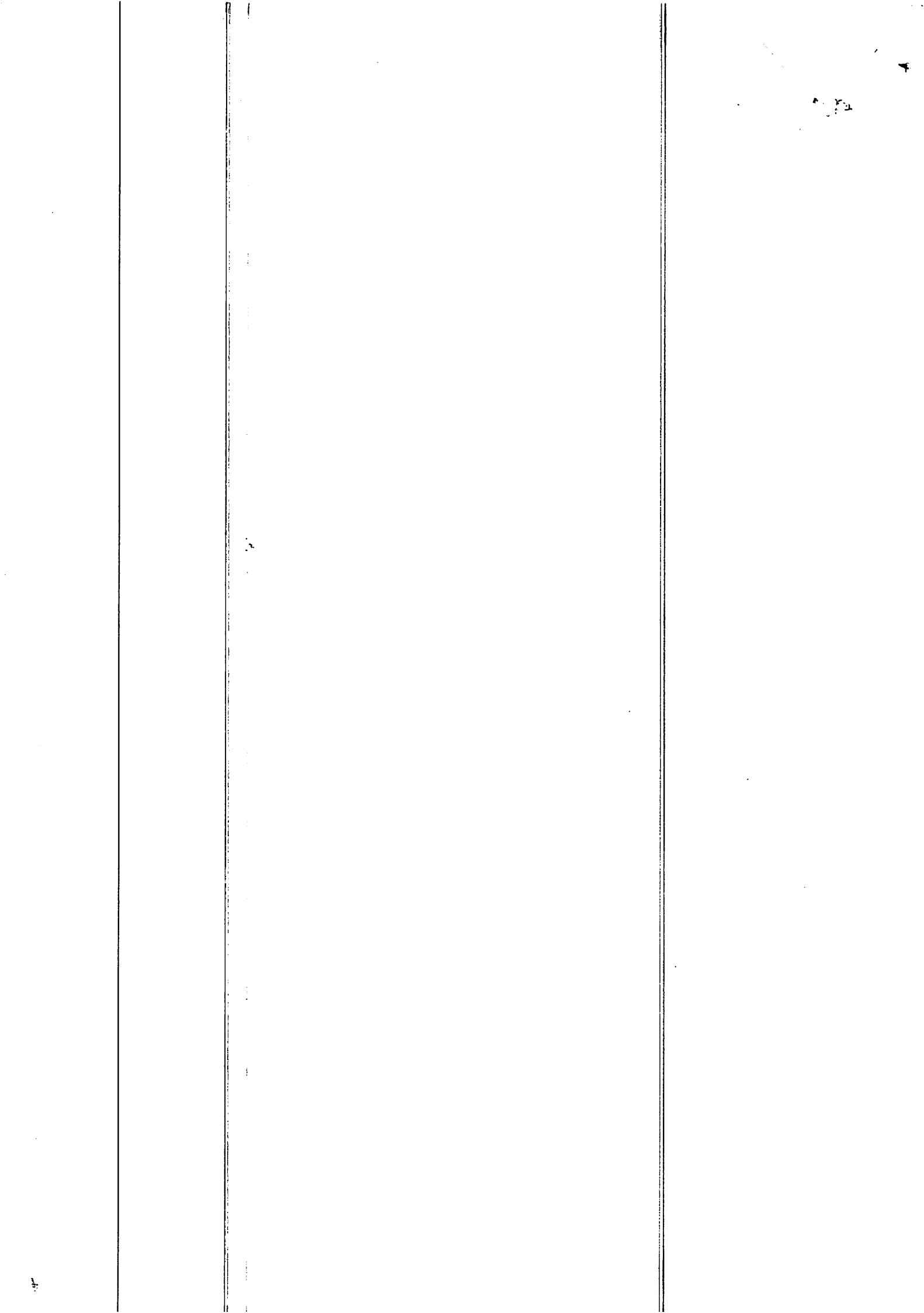
Si le juge des référés est compétent pour constater la résiliation d'un contrat de bail lorsqu'il y est inséré une clause résolutoire de plein droit, il en va autrement lorsqu'il est demandé audit juge de prononcer la résiliation d'un contrat de bail ;

En effet, pour prononcer la résiliation d'un contrat de bail, le juge des référés sera emmené à se prononcer sur l'exécution ou non par les parties de leurs obligations contractuelles, ce qui constitue une question de fond ;

Or, le juge des référés, juge de l'évidence, ne peut se prononcer sur une telle question, car il y a risque de préjudice au fond ;

En l'espèce, les parties sont liées par un contrat de bail verbal ;

Il échet en conséquence de nous déclarer incompétent pour connaître de ce litige au profit du juge du fond de la juridiction de céans ;



SUR LES DEPENS

Madame COULIBALY Nabindou succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière de référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompetent pour connaître de ce litige au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Madame COULIBALY Nabindou ;

Et avons signé avec le Greffier./.



N^o 0339765
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
L^o 24 SEPT 2019
REGISTRE A J. Vol. 45 F^o 71
N^o 1480 Bord 545 / 45
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre




U.S. PATENT OFFICE
 REGISTERED PATENT
 J. O. ROY
 REGISTERED ATTORNEY AT LAW
 17...
 REGISTRATION...
 DE...
 TERMS...